



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

UPOV/C (Extr.)/II/1

ORIGINAL: français**DATE:** 11 mars 1976**UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**

GENÈVE

CONSEIL

Seconde session extraordinaire

Genève, le 11 mars 1976

PROJET DE RAPPORT

préparé par le Président

1. Le Conseil de l'UPOV s'est réuni sur l'invitation de son Président le 11 mars 1976 sans convocation préalable, conformément à l'article IV du règlement intérieur du Conseil et à la décision prise par le Conseil au cours de sa réunion d'octobre 1975. L'ordre du jour comportait :

I. L'examen des modifications

- a) à l'article 6 du règlement concernant les modalités de coopération techniques et administratives de l'UPOV et de l'OMPI;
- b) à l'article 3 du règlement administratif de l'UPOV.

II. L'examen de la position administrative du Secrétaire général adjoint.

2. Après en avoir délibéré, le Conseil a pris les décisions suivantes sur le point I :

a) à l'article 6 du règlement de coopération technique, le mot "traitement" est remplacé par le mot "indemnité";

b) l'article 3 du règlement administratif intitulé "traitement du Secrétaire général" est remplacé par le texte suivant :

Article 3Indemnité du Secrétaire général

Le Secrétaire général reçoit une indemnité égale à 15% du traitement, y compris toute indemnité de poste qui lui est due en sa qualité de Directeur général de l'OMPI en vertu des articles 3.1 et 3.5 du Statut.

Lorsque le total des unités de cotisation des Etats membres atteindra au moins 30, l'indemnité sera portée à 20% du traitement défini ci-dessus.

3. La décision ayant été prise à l'unanimité des Etats membres, elle est définitive et prendra effet au 13 janvier 1976. Toutefois elle ne deviendra exécutoire que lorsque l'accord de l'OMPI et du Gouvernement de la Confédération suisse aura été obtenu.

4. Le Conseil tient à souligner que les décisions ci-dessus ont été prises en reconnaissance du travail effectué par le Secrétaire général et dont il est fait

mention notamment dans les paragraphes 12 et 13 du rapport sur la réunion du Conseil du 7 au 10 octobre 1975 (document C/IX/12).

5. Par ailleurs, les membres du Conseil ont souligné la nécessité de ne pas accroître le montant des cotisations dans les années à venir. Ils se sont assurés que pour 1976 les sommes nécessaires à l'augmentation de la rémunération du Secrétaire général (et à la promotion de grade du Secrétaire général adjoint) figurent au budget. Ils ont constaté que l'adhésion très probable d'au moins un Etat en 1976 apporterait une ressource supplémentaire au budget de 1977.

6. Ils ont enfin souligné qu'à l'avenir, le budget de l'UPOV ne devrait être augmenté que dans la mesure où les ressources provenant de l'adhésion de nouveaux Etats membres le permettraient.

7. Sur le point II, le Président a exposé que le Secrétaire général propose la confirmation du Secrétaire général adjoint dans ses fonctions à l'issue de la période de stage. Le Conseil donne son accord à cette proposition.

8. Par ailleurs, à la demande des Etats membres, le Président propose, en accord avec le Secrétaire général, que le Secrétaire général adjoint soit promu au grade D.2 avec effet au 15 janvier 1976. Le Conseil donne son accord à l'unanimité à cette proposition.

[Fin du document]